

Décret

Générale

colonial

Décret n° 50-1466 portant modification de l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

n° 50-1466

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 novembre 1950

Numéro JO
n° 10 du 01/08/1953

Date du numéro
1 août 1953

VISAS

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et 24 juillet 1929,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur dispositions suivantes : « Art. 339 (nouveau). — Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit des communes que par un arrêté du Gouverneur en conseil. « Toutefois, lorsque la somme à emprunter dépasse 30 millions de francs métropolitains ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse cette limite, l'autorisation est donnée par arrêté interministériel du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. « En ce qui concerne les emprunts libellés en monnaies locales le montant en francs métropolitains est déterminé en prenant comme taux de conversion celui en vigueur à la date de l'acte autorisant l'emprunt. « Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886. aux conditions de ces établissements. »

Art. 2

Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui est inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

R. PLEVEN Par le Président du Conseil des Ministres **Le Ministre de la France d'Outre-Mer, François MITTERAND. Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, Maurice PETSCHÉ. Le Ministre du Budget, Edgar FAURE.**